

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du treize juin deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Stéphane Pisani, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Nathalie Wagner, comptable, Mettendorf,	assesseur-employeur
Mme Monia Haller, infirmière, Roeser,	assesseur-assuré
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
assisté de Maître Patricia Junqueira De Oliveira, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Madame Laura Lorang, attaché à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 janvier 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 26 novembre 2021, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 7 mars 2022, puis à celle du 16 mai 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Patricia Junqueira De Oliveira, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 janvier 2022.

Madame Laura Lorang, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 26 novembre 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après « COMIX ») du 2 avril 2021, la saisine par le Contrôle médical de la sécurité sociale de la COMIX a été déclarée irrecevable, au motif que X n'est pas à considérer comme salarié en l'absence de lien de subordination de l'intéressé et de la société A S.à r.l..

Saisi d'un recours de X contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral ») a relevé dans son jugement du 26 novembre 2021 que le requérant disposait d'un contrat de travail en tant qu'ouvrier depuis le 1^{er} avril 2012 avec la société A S.à r.l., qu'il était gérant unique de cette société depuis le 17 septembre 2018 et qu'il détenait 30 % des parts sociales.

Les juges de première instance ont donné à considérer que celui qui soulève la fictivité d'un contrat de travail doit la prouver et ils ont rappelé que si en droit, le cumul de deux fonctions, salariale et statutaire, est possible il faut prouver deux fonctions bien distinctes afin d'établir un lien de subordination permettant de vérifier qui donne des ordres à la personne concernée qui se prévaut d'un contrat de travail, qui surveille l'exécution des travaux et qui contrôle le résultat.

Estimant que le requérant n'a pas fourni d'éléments de nature à invalider les reproches de la COMIX qui résultent des dispositions statutaires de la société et que l'attestation testimoniale de C manque de précision par rapport au fait que X a un pouvoir de signature unique et détient 30 % des parts sociales et les affirmations de l'attestant qu'il dirige l'entreprise, le Conseil arbitral a déclaré le recours non fondé.

X a régulièrement fait interjeter appel par requête du 7 janvier 2022 contre ce jugement pour voir dire par réformation qu'il remplit les conditions de l'article L. 551-1 (1) du code du travail tenant à l'existence d'un contrat de travail et d'un lien de subordination et pour voir dire qu'il doit être considéré comme reclassé interne à raison de 20 heures/semaine.

Il conteste à l'appui de son appel la compétence de la COMIX pour vérifier l'existence d'un contrat de travail, alors que l'employeur aurait admis la relation de travail entre la société A S.à r.l. et l'appelant. X estime que cette compétence reviendrait exclusivement au tribunal de travail.

L'appelant donne à considérer qu'il a été engagé en 2012 en tant que menuisier/chef d'atelier et qu'il continue de revêtir cette fonction avec certains aménagements. Il aurait été nommé gérant provisoire en 2018 suite au décès du gérant unique B jusqu'à la liquidation de la succession de ce dernier ainsi que du grand-père et pour permettre au fils C de régulariser sa situation quant aux autorisations d'établissement nécessaires pour continuer l'exploitation de l'entreprise. X exercerait effectivement une fonction distincte de celle de mandataire social et sous l'autorité et la surveillance de l'actionnaire majoritaire C tel qu'il résulterait de l'attestation testimoniale de ce dernier.

L'appelant soulève que la preuve de la fictivité du contrat de travail reviendrait à la COMIX.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris, en ce que X ne revêtirait pas la fonction de salarié au sein de la société A S.à r.l. étant gérant unique avec pouvoir de signature unique et n'étant pas soumis à un lien de subordination réel.

Il convient de relever que le recours de X tend à son reclassement interne au sein de la société A S.à r.l. en application de l'article L. 551-1 (1) du code du travail, réservant le reclassement professionnel au salarié qui par suite de maladie ou d'infirmité présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail.

Au sens de cet article, seul un travailleur salarié disposant d'un contrat de travail au moment de l'engagement de la procédure peut invoquer le bénéfice du reclassement professionnel.

Comme la COMIX est chargée de vérifier si les conditions d'application des articles L. 551-1 et suivants du code sont remplies, elle devient compétente pour vérifier si l'intéressé incapable d'exercer son dernier poste de travail revêt la qualité de salarié au sens des dispositions du code du travail, c'est-à-dire qu'il est lié par un contrat de travail réel et effectif à son employeur.

Un contrat de travail se caractérise par trois éléments: une prestation de travail, une rémunération relative à cette prestation de travail et un lien de subordination existant entre le salarié et son employeur (CSSS 20 juin 2014, n° 2014/0137).

Il résulte des éléments de la cause que l'appelant a été engagé par contrat de travail du 1^{er} avril 2012 comme ouvrier/menuisier par la société A S.à r.l. et qu'il a travaillé dans cette fonction sous les ordres du gérant unique B, détenteur des autorisations d'établissement.

Suite au décès de B en 2018, l'appelant a été nommé provisoirement gérant unique de la société A S.à r.l. avec pouvoir de signature unique, « *dans l'attente de l'organisation de la succession de Monsieur B* », tel qu'il est mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 17 septembre 2018.

Si l'exercice d'un mandat social au sein d'une société n'exclut pas nécessairement l'existence d'un contrat de travail dans le chef du mandataire social, il faut cependant que ces deux fonctions soient distinctes et que la fonction salariale soit soumise à un lien de subordination réel. A cet effet, il convient de vérifier qui donne les ordres en tant qu'employeur, qui surveille l'exécution des tâches confiées au salarié et qui vérifie les résultats obtenus.

L'appelant avance qu'il reçoit les instructions pour l'exercice de son travail de menuisier/chef d'atelier par C, actionnaire de 60 % des parts sociales et fils du défunt B.

Or, si l'actionnaire d'une société à responsabilité limitée, et surtout l'actionnaire majoritaire, a des « droits politiques » ou d'orientation de la société, exercés par son droit de vote à l'assemblée générale, les actionnaires ont cependant délégué la gestion journalière de la société au gérant qui peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, qui représente la société à l'égard des tiers et en justice, tout en engageant sa responsabilité pour chacun de ses choix et chacune de ses actions. C'est partant en principe le gérant de la société, en l'occurrence X, qui a seul pouvoir pour donner les ordres aux employés et qui contrôle l'exécution des tâches confiées. En tant que dirigeant unique de la société A S.à r.l. il ne saurait être considéré comme étant soumis à un lien de subordination caractérisant l'existence d'un contrat de travail pour l'exercice de la fonction de menuisier/chef d'atelier.

L'appelant fait valoir la situation particulière suite au décès de l'ancien gérant unique B, actionnaire majoritaire et détenteur des autorisations d'établissement, qui aurait nécessité la mise en place provisoire d'un gérant dans l'attente de la liquidation de la succession du père ainsi que du grand-père et l'obtention de l'autorisation d'établissement par le fils C pour la continuation de l'entreprise.

Il convient cependant de constater que l'attestation testimoniale de C, qui fait état de problèmes successoraux, ne relate que de façon sommaire et peu explicite qu'il prend les décisions stratégiques « *pour la bonne continuité de l'entreprise (rendez-vous, comptabilité, devis, facturation)* et que l'appelant « *exerce son mandat sous ma supervision, ainsi que son travail dans l'atelier de même que tout le reste* », sans fournir de plus amples détails.

Cette attestation n'est pas corroborée par des éléments objectifs vérifiables, comme des actes notariés concernant la liquidation des successions en cause, les démarches entreprises par C pour se voir transférer à titre provisoire l'autorisation d'établissement de son père en application de l'article 36 de la loi du 22 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sinon ses efforts personnels pour acquérir les qualifications professionnelles nécessaires pour reprendre l'exploitation de la société, ou une déposition d'un autre salarié ou la production d'actes d'exploitation établis en son nom.

A défaut de ces éléments, auxquels l'approbation des bilans de la société A S.à r.l. et la nomination de C comme gérant à partir du 15 février 2022, ne peuvent suppléer, il n'est pas établi à suffisance de droit que, contrairement à ce qui résulte des fonctions statutaires qu'il occupait dans la société et dont l'Etat se prévaut, X exerçait la fonction salariale de menuisier/chef d'atelier sous le lien de subordination de C au moment où la procédure de reclassement a été entamée.

En l'absence de lien de subordination caractérisant un contrat de travail réel pour l'exercice des tâches de menuisier/chef d'atelier, c'est à bon droit que la COMIX a déclaré sa saisine irrecevable.

L'appel de X n'est partant pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 13 juin 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone